



Résolument partenaire!

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ QU'À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLD DES BASQUES TENUE LE 12 FÉVRIER 2019, L'AVIS DE MOTION SUIVANT A ÉTÉ PRÉSENTÉ ET ADOPTÉ :

AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR M. JEAN-LOUIS GAGNON À L'EFFET QUE SOIENT PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 26 MARS 2019 LES MODIFICATIONS DES ARTICLES 7 ET 15 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

ARTICLE ACTUEL

7. EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-CONSEIL

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

7.2 Vérificateur ou expert-conseil

Le vérificateur ou tout autre expert-conseil est nommé chaque année par le conseil d'administration qui procède par voie de soumission publique, et ce, pour un mandat n'excédant pas trois ans. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-conseil. Si le vérificateur ou l'expert-conseil cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

MODIFICATION

7. EXERCICE FINANCIER, BUDGET, ÉTATS FINANCIERS ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-CONSEIL

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

7.2 Vérificateur ou expert-conseil

Le vérificateur ou tout autre expert-conseil est nommé chaque année par le conseil d'administration qui procède par voie de soumission publique, et ce, pour un mandat n'excédant pas trois ans. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-conseil. Si le vérificateur ou l'expert-conseil cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

7.3 Budget et états financiers

La corporation présente et adopte avant le début de chaque année financière un budget détaillé qui par la suite doit être adopté par la MRC des Basques. Le conseil doit recevoir et accepter les états financiers annuels qui doivent par la suite être adoptés lors de l'assemblée générale annuelle. Ces états financiers doivent, pas la suite être adoptés par la MRC des Basques.

ARTICLE ACTUEL

15. DISPOSITIONS POUR LA LIQUIDATION DES ACTIFS

S'il se produit une dissolution de la corporation et, si après liquidation de ses dettes et obligations, il reste encore des biens quelconques, ces derniers ne peuvent être répartis entre les membres de la corporation. Dans chacun des cas, les biens provenant des subventions du Québec au fonds d'investissement et ceux provenant du financement par le Québec des frais d'exploitation seront transférés à un autre organisme sans but lucratif, ayant des objectifs en tout ou en partie similaires ou à tout autre organisme sans but lucratif ayant des objectifs visant des intérêts de la collectivité. Toutefois, l'exécution de cette disposition est sujette à l'approbation du gouvernement du Québec.

MODIFICATION

15. DISPOSITIONS POUR LA LIQUIDATION DES ACTIFS

S'il se produit une dissolution de la corporation et, si après liquidation de ses dettes et obligations, il reste encore des biens quelconques, ces derniers ne peuvent être répartis entre les membres de la corporation. Dans chacun des cas, les biens provenant des subventions du Québec au fonds d'investissement et ceux provenant du financement par le Québec des frais d'exploitation seront transférés à la Municipalité Régionale de Comté des Basques (MRC des Basques).

DONNÉ À TROIS-PISTOLES
CE LUNDI 11 MARS 2019



.....
M. Claude Dahl, directeur général